

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 536-2016

CONCERNANT LES NUISANCES.

PROPOSÉ PAR : M. Benoît Venne
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides juge nécessaire de revoir sa réglementation concernant les nuisances sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 902-00-02 lequel a été modifié par le règlement numéro 419-2012 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance tenue le 14 mars 2016 par monsieur le conseiller Pierre Lortie ;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Venne, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 536-2016 soit et est adopté et il est décrété et statué que :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal sauvage :

Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement, vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;

Bruit :

Tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe;

Camion :

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 5 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

Conseil :

Le conseil municipal de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Cordon de bois :

Unité de mesure pour le bois de chauffage. Un cordon de bois mesure 4 pieds X 8 pieds X 16 pouces ou 32 pieds carrés;

Déchets :

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;

Garde :

Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal;

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 536-2016**

CONCERNANT LES NUISANCES.

Immeuble :

Tout terrain, terre ou partie de terre, lot ou partie de lot situé sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, comprenant les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent;

Inspecteur :

Signifie toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement;

Machinerie lourde (construction) :

Véhicules et équipements de type commercial et/ou industriel tels que : tracteur, niveleuse, rétro-caveuse, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer;

Personne :

Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae;

Propriétaire :

Toute personne ayant la propriété ou l'usufruit d'un immeuble ou occupant en totalité ou en partie tel immeuble, et ce, quel que soit le mode de tenure juridiquement applicable;

Véhicule automobile :

Désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière, L.R.Q. c. C-24.2 et ses amendements;

Véhicule de type commercial :

Désigne un véhicule à moteur utilisé principalement à des fins commerciales, industrielles ou de transport d'écoliers et immatriculé comme tel;

Véhicules lourds :

Tels que : remorque de camion, remorque d'autobus et tout véhicule pesant plus de 5 000 kg (masse nette);

Ville :

La ville de Saint-Lin-Laurentides;

Voie publique :

Toute voie de communication, route ou rue, ouverte à la circulation publique.

Article 3

Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits; quiconque cause ou laisse subsister une telle nuisance commet une infraction et se rend passible des amendes prévues au présent règlement.

- a) Le fait de créer, de laisser ou d'enterrer sur un immeuble des objets ou des substances mal odorants, nauséabonds, des carcasses d'animaux morts ou autres déchets de nature à dégager de mauvaises odeurs;
- b) Le fait de créer ou de laisser sur un immeuble une mare d'eau croupissante, sale, corrompue, mal odorante ou mélangée à des matières nuisibles telles des produits pétroliers, des matières inflammables dangereuses ou fétides;
- c) Le fait de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien;

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 536-2016**

CONCERNANT LES NUISANCES.

- d) Le fait de planter ou de laisser pousser un arbre ou un arbuste sur un immeuble alors que les branches ou les racines de celui-ci excèdent les limites dudit immeuble;
- e) Le fait de laisser sur un immeuble des déchets, des objets ou toute autre chose disposée d'une façon telle qu'il s'agit d'une dégradation esthétique de l'environnement;
- f) Le fait de faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, feux de Bengale, feux d'artifice ou autres pièces pyrotechniques, à moins que cet usage n'ait été préalablement autorisé par l'inspecteur municipal; ladite autorisation étant émise uniquement pour les jours de fête ou pour les événements spéciaux décrétés par le conseil municipal et, en tout temps, sous le contrôle et la supervision directe du service des incendies de la Ville;
- g) Le fait de laisser sur les rues de la ville, les parcs, les places publiques, les immeubles publics, les cours d'eau et les lacs ainsi que les abords de ceux-ci, des déchets, des feuilles, des branches, des débris de bois, des troncs d'arbre ou toute autre matière.

Article 4

Le fait de laisser, d'accumuler, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la ville de Saint-Lin-Laurentides un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules automobiles, des pneus, des déchets, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit, constitue une nuisance et est interdit, quiconque cause ou laisse subsister une telle nuisance commet une infraction et se rend passible des amendes prévues au présent règlement.

Article 5

Le fait de laisser pousser de l'herbe jusqu'à une hauteur de 25.4 cm (10 pouces) ou plus constitue une nuisance.

Article 6

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

Herbe à poux (Ambrosia SPP);
Herbe à puce (Rhusradicans).

LES NUISANCES SUR LES PLACES PUBLIQUES

Article 7

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche constitue une nuisance.

Article 8

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues:

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 536-2016

CONCERNANT LES NUISANCES.

1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la ville.
2. Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la ville depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Article 9

Le fait de souiller le domaine public, tel : une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance.

Article 10

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, le coordonnateur des travaux publics.

Article 11

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Ville du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 12

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé constitue une nuisance.

Article 13

Le fait de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble public, dans les rues, les allées, les avenues, les terrains publics, les places publiques, les traverses, les trottoirs et les parcs de la ville constitue une nuisance.

Article 14

Le fait, par toute personne, d'entreposer des matériaux de construction ou toute autre marchandise dans les rues, les allées, les avenues, les terrains publics, les traverses, les trottoirs ou les parcs de la ville de façon à ce que cela nuise à l'utilisation des rues et autres propriétés municipales constituent une nuisance.

Article 15

Le fait d'allumer ou de permettre que soit allumée une lumière continue ou intermittente susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules routiers ou de troubler l'intimité du voisinage constitue une nuisance. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 536-2016**

CONCERNANT LES NUISANCES.

Article 16

Le fait de jeter tout objet, matière ou substance dans les cours d'eau constitue une nuisance. En particulier, il est interdit de déverser dans un tel cours d'eau : des égouts sanitaires, des déchets, des détritiques, de la ferraille, des matières fécales et toute substance polluante.

NUISANCES GÉNÉRALES

Article 17

Le fait de maintenir une bâtisse ou construction dont l'état n'est pas conforme aux règlements de construction en vigueur dans la ville constitue une nuisance.

Article 18

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction dans un état représentant un danger public, ou pour le public en général constitue une nuisance (les voisins, les passants ou pour quelque personne ou groupe de personnes pouvant se trouver sur le territoire de la ville).

Article 19

Le fait de permettre ou tolérer la présence de vermine ou rongeur dans tout bâtiment ou logement constitue une nuisance.

Article 20

Le fait de faire ou permettre de procéder à l'entreposage désordonné dans un immeuble, ainsi que de produits représentant un danger pour la sécurité constitue une nuisance (incendie ou autres).

Article 21

Le fait d'entreposer ou amonceler des objets, de laisser s'amonceler de la neige ou glace sur un balcon constituant un danger pour la sécurité publique constitue une nuisance.

Article 22

Le fait de créer sur un immeuble un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques constitue une nuisance.

Article 23

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière constitue une nuisance.

Article 24

Le fait, par une personne, de laisser un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement constitue une nuisance.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 536-2016**

CONCERNANT LES NUISANCES.

Article 25

Le fait pour toute personne de laisser des constructions, des structures ou des parties de construction dans un état de mauvais entretien, de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltre et risque de porter atteinte, à la longue, à la sécurité et à la santé publique ou constitue un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines constitue une nuisance.

Le fait de laisser des causes d'insalubrité dans ou sur un immeuble ou de laisser un immeuble se détériorer au point d'être irréparable ou inhabitable constitue une nuisance.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

Article 26

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance.

Article 27

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance.

Article 28

Sans limiter la portée de l'article 34,

1. Tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit, à l'exclusion de l'enlèvement de la neige et la cueillette des ordures selon les modalités du contrat respectif constitue une nuisance.
2. Tout bruit émis entre 7 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit, à l'exclusion de l'enlèvement de la neige constitue une nuisance.

Article 29

L'utilisation de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou de tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance.

Article 30

L'utilisation de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit dans un immeuble, unité de logement, véhicule automobile ou autre lieu de façon à ce que le bruit soit émis vers l'extérieur de l'endroit où est installé ledit appareil, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection feu et vol constitue une nuisance.

Article 31

L'usage d'un véhicule automobile, d'un véhicule récréatif ou d'un moteur quelconque alors que celui-ci n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 536-2016**

CONCERNANT LES NUISANCES.

Article 32

L'usage de l'avertisseur sonore d'un véhicule automobile sans nécessité constitue une nuisance.

DE CERTAINS ANIMAUX

Article 33

- a) La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance;
- b) Le fait de nourrir les oiseaux, ainsi que les animaux sauvages, dans les limites de la ville, de tel sorte que cela constitue un embarras pour le voisinage constitue une nuisance;
- c) Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage constitue une nuisance.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 34

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 35

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tous les membres de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur agraire ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 36

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tel que prévu à l'article 492 du Code municipal, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 37

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 536-2016**

CONCERNANT LES NUISANCES.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 38

Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures incompatibles avec ces dispositions.

Article 39

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 14 mars 2016
Adoption le 11 avril 2016
Avis public le 20 avril 2016